



PREVOTE ET VICOMTE DE PARIS HORS-LES-MURS

Pour ces paroisses de la région la plus proche de Paris, n'appartenant pas aux bailliages de Melun ou de Meaux, l'Assemblée générale du Tiers Etat se tient à Paris, car elles relèvent de la prévôté de Paris, et sont du ressort du Châtelet de Paris.

Les Archives parlementaires ont publié beaucoup de ces cahiers à la fin du XIXème siècle. Il est publié, ici, un cahier manuscrit retrouvé dans le livre de la municipalité de Jablines, commencé le 21 septembre 1788, achevé le 25 avril 1790.

La paroisse de Jablines appartient à la zone Nord-Ouest de notre actuel département (canton de Lagny).

La lecture de ce cahier permet de dégager :

- les étapes successives des opérations électorales de 1789
 - . lettre de convocation du Roi et Ordonnance du Prévôt de Paris ;
 - . Assemblées de paroisses sous la houlette du syndic, avec rédaction du cahier où l'on distingue plaintes et remèdes, et avec élection "à voix haute" des deux députés : Henry Boulingre et Jacques Poulain ;
 - . Assemblée générale du Tiers à Paris.

- les principales demandes, qui révèlent certains traits de caractère de ces ruraux :

- . Le souci premier est de conserver le caractère religieux de la Monarchie. Affligée par l'abandon des bonnes moeurs par le progrès de l'impiété, la communauté en appelle au "Roi très Chrétien". Qu'il s'occupe de faire respecter la sanctification des dimanches et fêtes. Ces paroissiens de Jablines ne furent sans doute pas les défenseurs du calendrier révolutionnaire !

- . La réforme des abus, universellement réclamée, trouve ici sa solution dans le retour aux Assemblées provinciales. On espère une répartition "juste et équitable" de l'impôt, mais sans réclamer, comme dans le Gâtinais, l'égalité des trois Ordres ni le vote par tête.
- . L'esprit particulariste, bien sensible dans l'article 7 : on réclame l'autonomie administrative, et surtout la jouissance de ses privilèges (certes très réduits). La jalousie des campagnards vis-à-vis de la ville n'y est pas occultée... Le poids de la démographie des campagnes (familles nombreuses) et des contraintes naturelles (climatiques surtout) est souligné.
- . L'hostilité au mouvement "moderne" de concentration des terres est déjà important au XVIIIème siècle : on le retrouve dans beaucoup de cahiers de la région.
- . Enfin, certaines contradictions de la pensée : on se plaint ici d'être traité "**comme des enfants, des esclaves**" (art. 7), et on s'en remet, dans le même temps, au Roi pour qu'il décide du "**sort des paysans malheureux**" (art. 8).

Sans doute faudra-t-il encore beaucoup de temps pour atteindre un fonctionnement de la démocratie.

CAHIER DE DOLEANCES DE JABLINES
(Extraits)

"L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le () mars, nous syndic, manans et habitans de la paroisse de Jablines, pour obéir à certaine lettre de Sa Majesté notre sire du 24 janvier 1789 pour la convocation des Etats généraux, au règlement cy-joint, et pour nous conformer à l'ordonnance de Monsieur le Prévôt de Paris du quatre avril mil sept cent quatre vingt neuf,
Toutes pièces nous ont été dûment signifiées ce dix-huit avril 1789 par lesquelles Lécrivain, huissier à verge du Châtelet de Paris, nous sommes assemblées à la requête du sieur Isidore Bailly notre syndic municipal, au son de la cloche, selon la formule ordinaire et au lieu accoutumé, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances que nous entendons faire à Sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat ainsi ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle de tous les sujets de Sa Majesté, et ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députées que nous choisirons pour porter notre dit cahier à l'Assemblée générale du ressort du Châtelet de Paris dans lequel nous sommes qui doit se tenir ce jourd'hui dix-huit à Paris.

Article premier

La religion étant le soutien des Etats, la sauvegarde des Rois, le lieu et le point de réunion de tous les sujets d'un même Etat, Sa Majesté sera très humblement suppliée à l'exemple de ses augustes prédécesseurs Clovis, Charlemagne, Saint Louis, et Louis le Grand qui lui ont acquis et transmis le glorieux surnom de Roi Très Chrétien, de protéger et défendre la religion catholique, apostolique et romaine, pour cete effet de faire revivre et renouveler de saintes ordonnances, à tous les officiers de police, procureur du Roi, procureur fiscaux et substituts, d'y tenir la main d'autant plus qu'il semble avoir abandonné tous ce qui regarde le service de Dieu et les bonnes moeurs, et n'être plus comptables que des affaires civiles ou criminelles ; déclarations déjà faits et si mal observés surtout pour ce qui concerne l'impiété et l'irreligion, le blaphème, le duel et la sanctification des jours consacrés au service de Dieu, d'ordonner.

Article 2°

Sa Majesté ayant toujours déclarée qu'elle vouloit gouverner ses peuples comme un bon père de famille gouverne ses enfans, nous osons lui représenter qu'il s'est glissé des abus insupportables dans la manière d'asseoir et de percevoir les tailles. L'assise est devenue arbitraire par le soin affecté qu'on a eu d'en éloigner les parties intéressées, mêmes les collecteurs, à qui selon les ordonnances appartient la confection de leurs rôles : la perception est si compliquée par le grand nombre de personnes qui en sont chargées, que tout le monde sçait qu'il n'en entre qu'une petite partie dans les coffres du Roy. Sa Majesté qui a senti tous ces abus a déjà travaillé à les réformer et elle a prévenu les plaintes de ses peuples par la création des assemblés provinciales qui peuvent être d'une grande utilité pour son service et d'un grand soulagement pour ses peuples. Il ne s'agit donc que de les encourager, les protéger, leur donner une constitution fixe et invariable, leurs prescrire des lois sage et prudentes qu'elles puissent suivre et qui leur défendant tout pouvoir trop arbitraire leur laisse la liberté de faire tout le bien qu'elles croiront nécessaires dans leurs provinces respectives. Elles pourront s'occuper utilement d'une répartition juste et équitable des impôts par la facilité qu'elles auront de communiquer avec les sujets de leurs provinces. Elles pourront les percevoir d'une manière beaucoup moins dispendieuse pour l'Etat en leur permettant de le verser directement dans les coffres de Sa Majesté sans être obligés de les faire passer par une foule de mains étrangères qui coûtent beaucoup et qui en absorbent une partie avant de pouvoir les remettre à leur destination. (...)

Article 7°

Non seulement les habitans des villages portent tout le poids des impositions sans aucun allégement ; ni les maladies, ni les accidens ni la nombreuse famille si commune à la campagne et si rare à la ville, ni l'indigence même, ne peuvent les mettre à l'abri des poursuites, des frais, des ventes des meubles, des prisons ; mais encore pour comble de malheur on leur refuse constamment la jouissance et l'administration de leurs petits privilèges, de leurs biens communaux dont ils pourraient s'aider dans bien des circonstances fâcheuses. On les traite presque partout ou comme des esclaves, ou comme des enfans qu'on tient en tutelle ; il n'y a point de petites villes, de corps de métiers, de communautés d'arts, de société même de jeux, qui n'ayent leurs privilèges, leurs revenus, leurs propriétés dont ils usent à leur gré, dont ils se servent pour l'agrandissement, l'amélioration, le soutien du corps. Au village, rien de tout cela : les revenus sont morts pour les habitans, déposés entre les mains d'un receveur nommé par le ministre public. Il ne leur est pas permis de sçavoir ce qu'il y a dans les caisses. S'ils en demandent quelque chose pour subvenir à des besoins publics, tels que des maladies épidémiques, des pertes inopinées, des disettes de vivres, des réparations à leur charge, l'entretien et l'amélioration, on leur

répond qu'ils ne doivent servir que pour des chemins. Demandent-ils des chemins, on leur veut prouver qu'ils ne sont pas nécessaires. De sorte que tout périt faute d'entretien : les biens communaux se dégradent, les édifices publics tombent en ruines, les chemins se crèvent partout. Les malheureux habitants languissent et leurs revenus sont comme s'ils n'étaient pas pour eux. Quel remède à tant de maux ? De remettre l'administration des communes à la communauté même des habitans ; quand à l'assemblée municipale de chaque village, qui cependant pour éviter les faux emplois sera obligée de prendre l'attache de l'assemblée de département, ce qui ne doit pas lui être refusé toutes les fois que ses demandes seront justes et raisonnables. Par là tout rentrera dans l'ordre et le bien se fera.

Article 8°

L'intention de Sa Majesté étant de faire le bonheur de ses peuples, il est donc juste de venir au secours des malheureux toute les fois qu'ils se trouveront dans des circonstances fâcheuses causées par des accidens inopinés tels que la grêle, le feu, les débordemens de rivières et autres semblables. Nous, habitans les bords de la Marne qui fait de notre terroir une presqu'isle en coulant tout autour du Nord, au Couchant et au Midy, il y a peu d'années où elle ne le couvre en partie de ses eaux et où elle n'y cause beaucoup de dommage : plusieurs fois il est arrivée que nos blés ont périt par des débordemens d'hiver, nos mars par ceux printems, quelquefois mêmes nous avons vu périr nos grains prêts à moissonner par des crues inopinés causées par des orages, sans jamais avoir pu obtenir aucun adoucissement à nos malheurs ; ou les remises ont été si modiques qu'elles n'étoient pas capables de dédommager des plus petits frais de culture. L'on doit sentir qu'après des accidens pareils, il est bien dur, pour ne pas dire souvent impossible, de porter la charge des impôts sans adoucissement et sans diminution. Nous laissons à la bonté paternelle de Sa Majesté à prononcés sur notre sort et à apporter le remède qu'il demande.

Article 9°

Comme la prospérité de l'Etat dépend surtout de l'abondance, le but de toute bonne administration doit être de l'entretenir. Or un des moiens qui doit beaucoup y contribuer et que l'on n'auroit jamais du négliger, c'est de maintenir les anciennes ordonnances qui obligent tous les chapîtres, tous les corps de communautés séculiers et régulières, à avoir toujours dans leurs greniers au moins une année de grains d'avance. Ce sont autant de petits magasins où l'on peut puiser en temps de disette ; si cette règle se trouvoit aujourd'huy en vigueur, nous aurions bien des ressources qui nous manquent.

Article 10°

L'imposition que le peuple paie pour tenir lieu de la corvée est plus que suffisante pour l'entretien des chemins ; il est donc juste qu'ils soient tenus en bon état, et que les adjudicataires ou entrepreneurs soient forcés de remplir exactement leurs engagements. Il y a encore des routes qui sont dans le plus mauvais ordre possible. Quelle en est la cause puisque le peuple paye ?

Article 11°

Sa Majesté a (*) très humblement supplié d'ordonner qu'il soit dorénavant défendu à tout propriétaire de réunir leur propriété au profit d'un seul cultivateur comme il est jusqu'à présent fait, vu que cette réunion est préjudiciable (à la) société.

(*) Sic : est

A.D.S.M., 179 Edt 1/1 D 1, f° 7 sq.

